

Sondage : l'Avenir du Val d'Europe



Chessy

Coupvray

Serris

Bailly-Romainvilliers

Magny-le-Hongre

San du Val d'Europe

Hôtel de ville de Serris 2 place Antoine Mauny 77700 Serris Tél.: 01 60 43 52 00 Site internet: www.mairie-serris.net Courriel: contact@mairie-serris.net Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre* (voir définition ci-dessous). Il est constitué de 5 communes : Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Magny-le-Hongre. En février dernier, M. Balcou, Président du SAN du Val d'Europe a informé les élus des 5 communes de sa volonté de lancer une réflexion concernant l'évolution institutionnelle du territoire.

2 évolutions sont possibles :

- l'évolution en une intercommunalité renforcée via le transfert de nouvelles compétences, la mutualisation de moyens et éventuellement la transformation du SAN en communauté d'agglomération (également un EPCI à fiscalité propre).
- 🛸 la transformation des 5 communes membres du SAN en une seule commune unique nouvelle.

Vous êtes les premiers concernés par ce débat.

Vous trouverez, dans ce document, des éléments d'information permettant d'optimiser votre réflexion sur l'avenir de notre territoire. Vous avez également l'opportunité de vous prononcer sur votre vision de notre commune grâce au bulletin ci-joint ou au moyen du site internet de la commune www.mairie-serris.net, rubrique avenir du Val d'Europe. Une urne est également à votre disposition dans les équipements municipaux (hôtel de ville, mairie du bourg, écoles, centres de loisirs, gymnases, etc.).

* Pour mieux comprendre : l'EPCI à fiscalité propre

Un Établissement Public de Coopération Intercommunale est une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer un certain nombre de compétences en commun, comme par exemple la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Un EPCI à fiscalité propre est une structure intercommunale disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes (exemple de l'ancienne taxe professionnelle unique). Il s'agit actuellement des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des SAN.

www.mairie-serris.net

Votre avis compte! Exprimez-vous!

Conception graphique : Ville de Serris - Imprimé sur du papier norme PEFC - Ne me jetez pas sur la voie publique mais faîtes circuler l'information.

LE SAN DU VAL D'EUROPE AUJOURD'HUI

5 communes ayant le statut de collectivité territoriale et un EPCI à fiscalité propre : le SAN.

UN SAN:

- est un Syndicat d'Agglomération Nouvelle,
- est lié à la création des villes nouvelles et a un caractère temporaire (Il ne reste que 5 SAN en France),
- est un instrument d'aménagement du territoire, et constitue une Opération d'Intérêt National,
- est toujours affilié à un Établissement Public d'Aménagement (EPA).

LE SAN DU VAL D'EUROPE :

- a été créé par en 1987, et regroupe les communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Magny-le-Hongre, soit le secteur IV de Marne la Vallée, c'est-à-dire un territoire d'un seul tenant et sans enclave pour une superficie totale de 3215 hectares,
- compte 25 000 habitants (au 1er janvier 2011):
 Serris: 7 163 Bailly Romainvilliers: 5 791 Magny le Hongre: 5 378
 Chessy: 3 860 Coupvray: 2 831.
- est présidé par un **Président**, depuis 2008, M. Balcou, également Maire de Magny-le-Hongre,
- est administré par un Comité syndical,
- possède un **Bureau syndica**l qui regroupe le Président du SAN et 6 vice-présidents (Serris a 2 vice-présidents),
- comporte différentes **commissions** (travaux, finances, culture, aménagement, développement économique formation emploi, etc.).

SAN ET EPAFRANCE

Une convention de mandat est passée entre le SAN et l'EPA pour définir les modalités de réalisation par l'EPA d'équipements publics pour le compte du SAN.

Le SAN a la responsabilité de la définition des programmes et des coûts d'opération, du financement des équipements dont la réalisation est confiée à l'EPA, d'assurer la trésorerie des dépenses engagées au titre de cette convention.

L'EPA a la charge d'apporter son assistance dans l'établissement des programmes et dans les procédures destinées à obtenir les financements nécessaires à la réalisation des équipements, de proposer pour chaque opération une fiche financière établissant le bilan prévisionnel exhaustif des recettes et dépenses attendues, de remettre chaque trimestre au SAN un état annuel à jour des dépenses et recettes attendues sur une opération.

LE COMITÉ SYNDICAL DU SAN DU VAL D'EUROPE :

- iréunit en séance publique l'ensemble des 29 délégués du SAN,
- règle par ses délibérations toutes les affaires de sa compétence,
- élit le président du SAN, parmi ses membres, à chaque renouvellement général des conseils municipaux, un bureau composé d'un Président et de 4 à 6 Vice-présidents.

Les délégués au SAN du Val d'Europe aujourd'hui :

- ont été élus par les conseils municipaux de chaque commune,
- représentent les 5 communes ; leur nombre est fixé en fonction de la population de chaque commune, sous réserve qu'aucune ville ne puisse détenir la majorité absolue.
- sont au moins 2 à représenter chaque commune. 7 élus de Serris sont actuellement délégués au SAN (6 pour Bailly et Magny, 5 pour Coupvray et Chessy).
- siègent dans le bureau et dans les commissions du SAN et assurent ainsi la représentativité de chacune des 5 communes.

Les délégués au SAN du Val d'Europe à partir de 2014 :

seront élus au suffrage universel direct par les électeurs de chaque commune, lors des élections municipales. Un système de fléchage sera mis en place sur les listes des candidats aux municipales et désignera dans l'ordre de la liste électorale quels seront les élus qui siégeront au conseil municipal et au conseil syndical du SAN.

LE PRÉSIDENT DU SAN DU VAL D'EUROPE :

oriente, organise et gère l'ensemble des activités de la collectivité. Il **préside** le Comité Syndical et est également le chef du personnel administratif.

LE BUREAU SYNDICAL DU SAN DU VAL D'EUROPE :

- est constitué du Président et des 6 vice-présidents du SAN,
- comporte des élus de chacune des 5 communes, assurant ainsi leur représentativité (comme dans les commissions du SAN),
- prend des décisions et est chargé de certains dossiers par délégation du Comité Syndical.

LES COMPÉTENCES DU SAN DU VAL D'EUROPE

- sont déléguées par les communes membres,
- sont les suivantes :
 - l'urbanisme,
 - le logement,
 - les **réseaux** primaires **d'assainissement** et d'adduction d'eau,
 - les actions économiques ayant pour trait notamment au tourisme,
 - -la **construction des équipements** rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles, engagées sous forme de ZAC ou de lotissements de plus de 30 logements,
 - l'élaboration des schémas directeurs, des Plan d'Occupation des Sols en attente de l'approbation du schéma directeur,
 - le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères,
 - la **gestion des transports** nécessaires à la desserte générale de l'ensemble des 5 communes, ainsi que **les parkings de rabattement**,
 - la réalisation des équipements sportifs, de loisirs et d'animation culturelle d'intérêt intercommunal,
 - l'organisation de toute manifestation culturelle, sportive ou de loisirs au nom de l'agglomération nouvelle,
 - la réalisation des équipements de télédistribution et leur exploitation.

LE SAN DU VAL D'EUROPE PEUT :

- **augmenter ou diminuer son périmètre** (c'est-à-dire le nombre de communes qui le compose), après délibération des conseils municipaux,
- créer de nouveaux services communs (mutualisation) entre le SAN et ses communes membres.
- étendre ou diminuer ses compétences. En cas d'extension des compétences du SAN, un transfert de biens, d'équipement ou de personnel est alors effectué vers le SAN.
- se doter de biens, même dans des compétences non transférées, pour mise en commun avec les communes membres selon un règlement de mise à disposition,
- unifier tout ou partie des 3 taux d'imposition locale directe (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non-bâti) de ses communes membres sur une période de 10 ans maximum.
- peut se transformer **en communauté d'agglomération** (et seulement en communauté d'agglomération) sans nécessité que l'aménagement du territoire ne soit achevé, s'il remplit les conditions nécessaires ; ce qui est le cas pour le SAN du Val d'Europe.
- créer un rapport sur la mutualisation avec élaboration d'un projet.

Une intercommunalité renforcée via notamment la communauté d'agglomération

5 communes ayant le statut de collectivité territoriale et un EPCI à fiscalité propre : la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération (CA) est un établissement public intercommunal regroupant plusieurs communes formant à la date de sa création un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave. La loi permet par dérogation à un SAN de se transformer en communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération, issue de la transformation du SAN, continue d'exercer les compétences précédentes.

Une Communauté d'Agglomération :

- regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave,
- est créée sans limitation de durée,
- par dérogation et dans le cas du SAN du Val d'Europe, n'a pas besoin d'avoir 50 000 habitants pour être créée,
- est administrée par un conseil communautaire et un président, élu parmi les délégués des communes.

LE PASSAGE DU SAN DU VAL D'EUROPE EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ENTRAÎNERAIT :

- le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du SAN à la communauté d'agglomération,
- le transfert de l'ensemble des personnels du SAN à la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

- est composé des conseillers communautaires,
- règle par ses délibérations toutes les affaires de sa compétence,
- ilit le président de la communauté d'agglomération.
- élit les vice-présidents du conseil communautaire, dont le nombre ne peut excéder 20% du nombre total de conseillers.

La répartition des sièges du Conseil Communautaire :

- entre communes est fixée par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse.
- 🥹 est définie par la loi, selon les critères suivants si aucun accord n'est défini :
 - chaque commune a un délégué au moins,
 - aucune commune ne peut disposer de la majorité absolue des sièges,
 - la répartition tient compte de la population totale de chaque commune,
 - le nombre de siège total au conseil communautaire ne peut excéder de plus de 10%, le nombre de siège qui serait attribué en application des règles automatiques, à défaut d'accord.

Population < 3 500 habitants	16 délégués
Population de 3 500 à 4 999 habitants	18 délégués
Population de 5 000 à 9 999 habitants	22 délégués
Population de 10 000 à 19 999 habitants	26 délégués
Demolation de la	1/1/ /
Population de 20 000 à 29 999 habitants	30 délégués
Population de 30 000 à 39 999 habitants Population de 30 000 à 39 999 habitants	30 delegues 34 délégués
	-
Population de 30 000 à 39 999 habitants	34 délégués

Les conseillers communautaires :

seront élus au suffrage universel direct par les électeurs de chaque commune, lors des élections municipales de 2014. Un système de fléchage sera mis en place sur les listes des candidats aux élections municipales et désignera quels seront les élus qui siégeront au conseil municipal et au conseil communautaire. Les électeurs éliront donc en même temps leurs conseillers municipaux et leurs délégués communautaires.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION :

oriente, organise et gère l'ensemble des activités de la collectivité. Il **préside le Comité communautaire** et est également le chef du personnel administratif de la communauté d'agglomération.

LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION :

- ont déléguées par les communes membres,
- sont obligatoirement celles-ci:
 - aménagement de l'espace,
 - développement économique,
 - équilibre social de l'habitat,
 - politique de la ville,
- adoivent comporter au minimum 3 autres compétences parmi :
 - assainissement
 - eau
 - construction/aménagement/entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - action sociale d'intérêt communautaire
 - protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
 - création/ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 - parc de stationnement,
- peuvent être complétées par toute autre compétence transférée par les communes en plus de celle fixées par la loi.

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION:

- peut étendre ou diminuer son périmètre après accord de la Communauté d'Agglomération, ou après décision du Préfet. cette extension a besoin de la majorité qualifiée requise des conseils municipaux.
 - L'extension du périmètre doit se faire en continuité avec le périmètre existant et sans création de nouvelle enclave. Le retrait ne doit pas conduire à la création d'une enclave.
- peut créer de nouveaux services communs (mutualisation) entre la CA et ses communes membres avec notamment des facilités de mise à disposition,
- peut créer une banque commune de matériels entre communes et communauté, même dans le cas de compétences non transférées,
- doit créer un schéma directeur de mutualisation des services qui doit être adopté en début de mandat.
- unifier tout ou partie des 3 taux d'imposition locale directe (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non-bâti) de ses communes membres sur une période de 10 ans maximum.

SAN -> COMMUNE NOUVELLE

Une seule commune unique ayant le statut de collectivité territoriale regroupant les communes actuelles : Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Magny le Hongre.

Seule la commune nouvelle aurait le statut de collectivité territoriale. Les décisions prises au niveau de la commune nouvelle auraient donc de fait des implications sur toutes les anciennes communes.

LA COMMUNE NOUVELLE EST CRÉÉE

- à l'initiative des Conseils municipaux des communes concernées, ou 2/3 des conseils municipaux des 5 communes représentant 2/3 de la population totale ou du Comité syndical du SAN ou du préfet,
- si l'accord de tous les conseils municipaux des communes du Val d'Europe est obtenu

ou

si la majorité des 2/3 des conseils municipaux des 5 communes représentant plus de 2/3 de la population s'est prononcée pour...

et

- si les électeurs se sont prononcés favorablement au cours d'une consultation locale des électeurs,
- (accord des électeurs à la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins 1/4 des électeurs inscrits et participation au vote supérieure à la moitié des électeurs inscrits).
- et remplace le SAN et les 5 communes que sont Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Magny-le-Hongre au profit de la ville nouvelle, unique collectivité territoriale.

LA COMMUNE NOUVELLE :

- a seule le statut de collectivité territoriale,
- a toutes les compétences d'une commune "traditionnelle",
- procède à l'unification des taux d'impôts locaux sur 12 ans (taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et le non bâti) et des abattements qu'appliquaient les anciennes communes,
- perçoit les dotations que devaient recevoir les anciennes communes et le SAN,
- obtient le transfert du personnel territorial du SAN et des anciennes communes,
- obtient le **transfert de l'ensemble des biens**, **droits et obligations** du SAN et des communes,
- peut **rejoindre un EPCI à fiscalité propre** à partir du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant sa création.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

- jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, est composé de tout ou partie des membres en exercice des anciens conseils municipaux et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes.
 - L'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres, sauf dans les cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel au nombre des électeurs inscrits. Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 69 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice. La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Les maires et les adjoint sont membres de droit du conseil de la commune nouvelle.

- après renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle est élu par les électeurs de la commune nouvelle lors des élections municipales,
- 🔌 élit le maire et les maires-adjoints de la commune nouvelle,
- 🔌 a toutes les compétences d'un conseil municipal "traditionnel",
- décide de la création ou de la suppression de communes déléguées,
- 🔌 désigne un maire délégué en cas de création de commune déléguée,
- 🐸 décide de la création ou non de conseil de commune délégué.

LE MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE :

- est élu par le conseil municipal,
- a toutes les compétences d'un maire "traditionnel",
- ne peut pas être maire d'une commune déléguée.

LA COMMUNE DÉLÉGUÉE (NON OBLIGATOIRE):

- est instituée, dans un délai de 6 mois à compter de la création de la commune nouvelle, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle.
- peut être supprimée par le conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai qu'il détermine,
- si elle est créée, reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune,
- a un maire délégué qui ne peut pas être le maire de la commune nouvelle,
- peut être pourvue d'un conseil communal sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle,
- possède une mairie annexe pour l'établissement des actes d'état civil des habitants de la commune déléguée,
- i'a pas de budget communal propre.

LE MAIRE DÉLÉGUÉ (NON OBLIGATOIRE) :

- est mise en place seulement s'il y a création de commune déléguée,
- est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle,
- peut être issu d'une autre commune déléguée,
- a les fonctions d'officier de Police judiciaire et d'officier d'État civil sur le territoire de la commune délégué.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE (NON OBLIGATOIRE) :

- est créé par la volonté du conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité de 2/3 de ses membres,
- est composé de **membres désignés par le conseil municipal** (qui fixe aussi le nombre de conseillers) et qui ne sont pas forcément issus de la commune déléguée
- délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité.
- a avant tout un rôle consultatif,
- est saisi pour avis sur l'ensemble des projets de délibérations concernant les affaires de la commune déléguée,
- peut demander au conseil municipal de la commune nouvelle de débattre de toute affaire concernant la commune déléguée,
- est saisi pour avis sur le montant des subventions que le conseil municipal attribue aux associations de la commune déléguée,
- peut **émettre des vœux** sur tout objet concernant la commune déléguée.